Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00010

Numéro TAD-2025-00936 du rôle.

Audience publique du mardi, 20 janvier 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E n t r e :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 30 juin 2025 ;

comparant par **Maître Pierre GOERENS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

l'Administration communale de Rosport-Mompach, établie et ayant son siège à L-6582 Rosport, 9, rue Henri Tudor, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins actuellement en fonctions ;

partie intimée aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par **Maître Victor NERRAULT,** avocat, en remplacement de **Maître Steve HELMINGER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L E T R I B U N A L

Par acte d'appel du 30 juin 2025, PERSONNE1.) interjeta appel contre le titre exécutoire n° D-OPA3-1487/25 du 12 mai 2025 de la Justice de paix de Diekirch et assigna l'Administration communale de Rosport-Mompach à comparaître le mardi, 31 juillet 2025 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

La cause fut retenue à l'audience publique du 18 novembre 2025.

A cette audience, Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, et Maître Victor NERRAULT, avocat, demeurant à Luxembourg, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du mardi, 20 janvier 2026 le

JUGEMENT

qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-1487/25 du tribunal de paix de Diekirch du 17 mars 2025, il a été ordonné à PERSONNE1.) de payer à l'Administration communale de Rosport-Mompach (désignée ci-après comme « la COMMUNE ») le montant de 7.277,81 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Par titre exécutoire n° D-OPA3-1487/25 du tribunal de paix de Diekirch du 12 mai 2025, la prédite ordonnance conditionnelle de paiement a été rendue exécutoire.

Par exploit d'huissier du 30 juin 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le titre exécutoire n° D-OPA3-1487/25, aux fins de voir, par réformation du titre exécutoire entrepris, se voir déchargé de toute condamnation intervenue à son encontre. Il demande encore de condamner de la COMMUNE au frais et dépens des deux instances et au montant de 1.500 euros civil à titre d'indemnité de procédure.

L'objet de la demande de la COMMUNE tend au recouvrement judiciaire du montant de 7.277,81 euros constaté suivant facture – taxes communales du 7 janvier 2025, relative aux taxes eau, canal et ordures.

<u>Moyens des parties</u>

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) conteste la réalité de la consommation de près de 3.954 m3 d'eau indiquée sur la facture du 7 janvier 2025 et de 1.404 m3 en canal, remettant en cause la fiabilité du compteur d'eau, un dysfonctionnement de celui-ci n'étant pas à exclure.

Il expose qu'en cas de consommation excessive, tel le cas en l'espèce, il appartiendrait à la COMMUNE de rapporter la preuve du bon fonctionnement du compteur d'eau et la consommation effective, et non pas à l'usager de rapporter la preuve d'un dysfonctionnement de l'installation, pareille preuve étant difficile à rapporter pour l'abonné. Il en suivrait qu'un doute quant à la fiabilité du compteur devrait profiter à l'abonné.

A titre subsidiaire, il demande à voir ordonner à la COMMUNE de produire les décomptes des années précédentes afin de lui permettre de comparer la consommation actuellement litigieuse avec celle des années précédentes.

La COMMUNE fait exposer que la facture actuellement litigieuse serait relative à la consommation d'eau par PERSONNE1.) sur une période de trois mois, la consommation en eau étant de 3.954 m3 par rapport à l'ancien indice de 2.550 m3, de sorte que le montant facturé au titre de la consommation eau s'élèverait à 3.819,20 euros et celui relative à la canalisation à 3.069 euros.

Le montant facturé au titre de la taxe poubelle (231 euros) ne serait pas litigieux entre parties.

Elle précise que face à une contestation de PERSONNE1.) des quantités facturées, il appartiendrait à ce dernier d'en rapporter la preuve, le bon fonctionnement des compteurs, et partant de la consommation y renseignée, étant présumé. En l'occurrence, aucune défectuosité de l'installation du compteur ne serait établie.

Elle fait valoir que la consommation élevée en eau proviendrait probablement d'une fuite survenue sur le réseau privé de l'abonné, et qu'il appartiendrait en tout état de cause à l'abonné de surveiller sa consommation d'eau, et partant les indications reprises sur le compteur d'eau, et non pas à la COMMUNE d'informer les usagers sur leur consommation d'eau.

Elle demande en conséquence à voir rejeter l'appel comme non fondé et sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Appréciation

L'appel, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

La COMMUNE sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant total de 7.277,81 euros TTC à titre de taxes communales eau, canal et ordures relatives à l'immeuble situé à L-ADRESSE1.).

Aux termes de l'article 26.4 du règlement communal de la COMMUNE sur la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine du 13 septembre 2017 « *en cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte-déménagement immédiat basé sur un relevé du compteur* ».

L'article 13 dudit règlement communal dispose que « *1. la quantité d'eau fournie à l'abonné est mesurée par un compteur appartenant à la Commune et qui est mis à disposition de*

l'abonné … 4. Le compteur est plombé au moyen d'une pince spéciale appartenant à la Commune … ».

S'agissant du comptage, du prix et de la facturation de l'eau, l'article 22 .1. dispose que « *la lecture des compteurs est assurée par le service compétent de la Commune…* ».

L'article 23 vise la vérification des compteurs et dispose comme suit :
« *1. Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire.*
2. l'abonné peut demander la vérification du compteur par une entreprise disposant des qualifications requises. … ».

Il résulte des pièces versées en cause que la facture du 7 janvier 2025 constitue un décompte final, suite à la libération des lieux par PERSONNE1.) à une date non établie en cause.

La prédite facture est décomposée de la manière suivante :

Détail de votre facture			Montant € HTVA
Eau ménage fixe - Tva 3 %			**30,00**
Quantité: 20 MM	Mois: 3	P.U.: 0,50 EUR	30,00
Prix: 6 € / mm du diamètre du compteur / an, càd, 0.50 € / mm / mois htva			
Eau ménage variable - Consommation - Identifiant: ZR13567443 Keller - Tva 3 %			**3 819,20**
Nouvel Indice 3954 M3 - Ancien Indice 2550 M3			
Consommation: 1 404 M3	P.U.: 2,80 EUR		3 931,20
Déduction avance(s) versée(s): Nombre: 1	Quantité: 40 M3		-112,00
Prix: 2,80 € htva + 3% Tva = 2,88 m3 ttc / m3			
Canal ménage variable - Consommation			**3 069,00**
Consommation: 1 404 M3	P.U.: 2,25 EUR		3 159,00
Déduction avance(s) versée(s): Nombre: 1	Quantité: 40 M3		-90,00
Canal ménage fixe			**13,13**
Quantité: 2,5 EHM	Mois: 3	P.U.: 1,75 EUR	13,13
Prix: 21 €/EHm/an, càd, 1.75 €/EHm/mois			
EHm = Einwohnergleichwert			
Taxe variable poubelle 240 litres			**175,50**
Quantité: 1	Mois: 3	P.U.: 58,50 EUR	175,50
Taxe fixe poubelle			**55,50**
Quantité: 1	Mois: 3	P.U.: 18,50 EUR	55,50
Taxe fixe comprenant l'enlèvement des déchets ménagers par mois.			

Dans la mesure où seules les taxes et redevances eau et canal sont contestées par PERSONNE1.), à l'exclusion de celles relatives aux ordures, il y a d'ores et déjà lieu de déclarer la demande en paiement de la COMMUNE fondée pour le montant afférent de (175,50 + 55,50) 231 euros HTV, soit 237,93 euros (TVA 3%).

Concernant la créance invoquée au titre de la consommation d'eau et de l'évacuation des eaux usées, il résulte d'un courrier du 9 mai 2025 que PERSONNE1.), en qualité de responsable du restaurant L'SOCIETE1.), a contesté la facture du 7 janvier 2025, se prévalant d'une surfacturation d'eau effectuée sur base d'un compteur d'eau qui présenterait un dysfonctionnement, les lieux ayant été inoccupés pendant des mois, de sorte qu'aucune eau n'aurait pu être consommée.

Il n'est pas contesté entre parties et résulte de l'échange de courriels versé en cause qu'en vue de l'établissement du décompte final en vertu de l'article 26.4 du règlement communal de la COMMUNE, PERSONNE1.) a fait parvenir le 7 janvier 2025 à 00.13 heures une photo du

compteur d'eau à la COMMUNE, lequel renseigne une consommation de 03954 m3, laquelle a servi de base pour l'établissement du décompte final.

Le service de distribution d'eau potable constitue un service public qui relève de la compétence des communes en vertu de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique. Ainsi, l'installation du réseau d'eau alimentaire est un acte administratif. Les canalisations et les compteurs appartiennent au domaine public ; ils sont des objets assujettis à un service public. Il n'en est cependant pas de même de l'eau. C'est une marchandise que les communes vendent à des conditions que doivent accepter les abonnés. Un contrat civil de vente oblige l'administration venderesse et l'abonné acheteur (cf. Robert WILKIN : Organisation et fonctionnement des autorités communales, p.368). L'abonné est donc juridiquement lié à la commune en sa qualité de distributeur d'eau potable par un contrat de vente de droit privé à des conditions de paiement prévues au règlement-taxes communal.

En conséquence et par application de l'article 1315 du code civil, il appartient à la COMMUNE, qui se prétend créancière en raison de l'exécution par elle de son obligation de distribution d'eau, de prouver la consommation qui en a été faite par l'abonné et dont elle réclame le paiement. Cette preuve peut être rapportée par des présomptions en vertu de l'article 1349 du code civil. Les présomptions sont cependant abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre, au vœu de l'article 1353 du code civil que celles qui sont graves, précises et concordantes.

Conformément à l'article 23 du règlement communal précité, « *les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Cette disposition règlementaire rejoint le principe selon lequel il existe une présomption résultant de l'enregistrement des consommations relevées par le compteur qu'il incombe au défendeur qui conteste la facture de renverser par la preuve contraire, conformément aux dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du code civil.

Ainsi, l'abonné supporte, après que le juge a admis la preuve tirée de l'enregistrement du compteur, la charge de prouver l'inexistence de la surconsommation enregistrée par cet appareil, soit l'inexistence ab initio de l'obligation alléguée (cf. Cass. fr. 1ère ch. civile 30 mars 1999, JCP II, 10334, citée in Lux. 11ème ch. 6 décembre 2001, n° 67 149 du rôle).

La Cour de cassation admet que le relevé de compteur ne vaut pas preuve absolue : c'est une présomption simple de la consommation. Si l'abonné produit des éléments sérieux de nature à renverser cette présomption, alors il peut revenir au fournisseur de justifier l'exactitude (cf. Cass. 3e civ., 26 nov. 2013, n° 12-25.863.).

Conformément aux dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du code civil, la charge de la preuve d'une anomalie exceptionnelle et des éléments remettant en cause la cohérence du relevé du compteur d'eau incombe donc à PERSONNE1.).

Celui-ci soutient que l'importance de l'eau prétendument consommée et la disproportion existant entre cette consommation et celle antérieurement enregistrée constitueraient à elles seules la preuve d'un dysfonctionnement du compteur.

Il demande à titre subsidiaire à voir ordonner à la COMMUNE de verser les décomptes des années précédentes à titre de preuve du dysfonctionnement allégué moyennent comparaison de la consommation actuellement litigieuse avec celle des années précédentes.

Cette demande est d'ores et déjà à rejeter pour contrevenir aux dispositions de l'article 351 du nouveau code de procédure civile, l'appelant, en tant que destinataire des décomptes des années précédentes, étant nécessairement en possession de ces derniers, de sorte qu'il lui aurait appartenu de les verser en cause.
Il résulte de la facture litigieuse que la COMMUNE facture une consommation de 1.404 m3 d'eau pour une période de trois mois et qu'elle a déduit de la facturation concernant la consommation de 1.404 m3, l'avance payée par PERSONNE1.), correspondant à une quantité de 40 m3 d'eau consommation.

PERSONNE1.) établit partant une consommation en eau plus élevée par rapport à celle facturée au titre de l'avance précédente.

Cette consommation plus élevée étant établie, il n'en résulte cependant pas *ispo facto* la preuve d'une consommation faramineuse, hors norme et partant d'un dysfonctionnement du compteur, la surconsommation pouvant également être imputable à l'abonné, en l'occurrence PERSONNE1.). En effet, à défaut d'éléments comparatifs par rapports aux années précédentes, il est impossible au tribunal de retenir que cette surconsommation est exceptionnelle ou si, au contraire, elle s'insère dans une consommation fluctuante de l'appelant, qui semble avoir exploité un restaurant sur les lieux visant la facturation du 7 janvier 2025, tel que cela résulte de l'entête du courrier de l'appelant du 9 mai 2025 à l'adresse de la COMMUNE.

Si PERSONNE1.) allègue un dysfonctionnement du compteur, motif pris que les lieux auraient été inoccupés pendant une période prolongée, de sorte qu'aucune eau n'aurait pu y être enregistrée, l'inoccupation invoquée reste à l'état de pure allégation.

Il en est de même des contestations invoquées par PERSONNE1.) antérieurement au courrier du 9 mai 2025, à défaut de preuve des réclamations orales ou par courriel invoquées.

De même, restent à l'état de pure allégation les passages à plusieurs reprises des services de la COMMUNE lors desquels le dysfonctionnement du compteur aurait été constaté.

Il ne résulte en effet d'aucune pièce du dossier que PERSONNE1.) ait réservé une suite à la proposition de la COMMUNE formulée suivant courrier du 9 mai 2025 de faire procéder à une vérification du bon fonctionnement du compteur d'eau.

Il découle de tous les éléments qui précèdent que l'appelant reste en défaut de rapporter la preuve d'une anomalie exceptionnelle de la consommation d'eau facturée par rapport aux années précédentes, partant un dysfonctionnement du compteur d'eau.

Les tarifs facturés au titre de l'eau et de la canalisation n'étant pas contestés, l'appel est à déclarer non fondé.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la présente instance est à déclarer non fondée.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la COMMUNE l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Eu égard à l'import de l'affaire et aux soins requis, il y a lieu d'évaluer l'indemnité de procédure au montant de 500 euros et de condamner PERSONNE1.) au paiement dudit montant.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à mettre à charge de PERSONNE1.).

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

rejette la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner à l'Administration communale de Rosport-Mompach de verser les décomptes d'eau des années précédentes,

déclare l'appel non fondé,

partant confirme le titre exécutoire entrepris n° D-OPA3-1487/25 du tribunal de paix de Diekirch du 12 mai 2025,

rejette la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'Administration communale de Rosport-Mompach le montant de 500 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel,